

2026

Le Guide du

Nouvel hébergeur

Les formalités

administratives

p.2

Le meublé

de Tourisme

p.4

Le classement

des meublés de
Tourisme

p.6

Le guide

de la télédéclaration

p.8



Argelès-sur-Mer
#montagnesurmer



02 **LES FORMALITÉS**
Administratives

03 **LA TAXE**
De séjour

04 **LE MEUBLÉ**
De Tourisme

06 **LE CLASSEMENT**
Des meublés de Tourisme

07 **LISTE**
Des organismes agréés

08 **LE GUIDE**
De la télédéclaration

10 **LE GUIDE**
De la facturation à tarifs fixés

12 **LE GUIDE**
De la facturation à tarifs proportionnels

LES FORMALITÉS

Administratives

AVANT DE DÉMARRER LA LOCATION DE VOTRE BIEN, LA LOI INTRODUIT DEUX OBLIGATIONS :

1

Déclaration du meublé de tourisme sur **declaloc.fr** pour l'obtention du CERFA de déclaration de meuble de tourisme

2

Enregistrement sur **inpi.fr** pour obtenir un numéro de SIRET (voir page 4)

Une fois, ces démarches faites, il faut se rapprocher de l'Office de Tourisme d'Argelès-sur-Mer pour un enregistrement de l'hébergement sur la plateforme **argelesurmer.taxesejour.fr**

Il faut également envisager de faire classer son hébergement (voir page 5) et il ne faut pas oublier de déclarer l'activité de location auprès de votre assurance

LA TAXE

De séjour

La taxe de séjour est due par personne et par nuit.

Son montant varie :

- ✓ selon le type d'hébergement (hôtel, meublé de tourisme, camping, etc.)
- ✓ et selon que l'hébergement est ou non classé.

Par ailleurs, le montant de la taxe doit être affiché chez le logeur, l'hôtelier ou le propriétaire du logement et figuré sur la facture remise au vacancier.

Il est également consultable en mairie ou à l'office du tourisme concerné.

QUI DOIT PAYER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour doit être payée par le vacancier qui loge dans l'un des hébergements suivants :

- ✓ Palace
- ✓ Hôtel de tourisme
- ✓ Résidence de tourisme
- ✓ Meublé de tourisme ou location de vacances entre particuliers (dont chambre chez l'habitant)
- ✓ Chambre d'hôtes
- ✓ Village de vacances
- ✓ Hébergement de plein air (camping, caravanage, aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique)
- ✓ Port de plaisance

Le vacancier doit payer la taxe de séjour :

- ✓ au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire
- ✓ ou au professionnel qui assure le service de réservation par internet pour le compte du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire.

Le montant ainsi perçu est ensuite reversé à la commune.

Certaines personnes sont exonérées :

- ✓ Enfant de moins de 18 ans
- ✓ Titulaire d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune
- ✓ Bénéficiaire d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

DÉFINITION DU MEUBLÉ DE TOURISME

Les meublés de tourisme font aujourd'hui partie des hébergements vers lesquels les touristes se tournent volontiers dans le cadre de leurs courts ou longs séjours. La location de ce type d'hébergement répond à des règles strictes.

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois (article L. 324-1-1 du Code du tourisme).

Ils se distinguent des autres types d'hébergement, notamment l'hôtel et la résidence de tourisme, en ce qu'ils sont réservés à l'usage exclusif du locataire, ne comportant ni accueil ou hall de réception ni services et équipements communs. Ils se distinguent de la chambre d'hôte où l'habitant est présent pendant la location, tandis que pour les meublés de tourisme, il ne l'est pas nécessairement.

La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon 2 critères :

- ✓ le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances ;
- ✓ la location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours consécutifs à la même personne.

L'OBLIGATION D'OBTENIR UN NUMÉRO SIRET S'IMPOSE-T-ELLE À TOUS LES LOUEURS ?

L'obligation d'obtenir un numéro SIRET s'applique à tous les loueurs, professionnels et non professionnels.

L'activité de location meublée non professionnelle nécessite une inscription auprès d'un centre de formalités des entreprises. Il s'agit en l'occurrence du greffe du Tribunal de commerce dont dépend le bien en location. L'inscription doit intervenir dans les 15 jours du début de la location de votre bien sur internet inpi.fr

Cette démarche permettra :

- ✓ d'obtenir un numéro SIRET ;
- ✓ de faire connaître l'existence de cette activité ;
- ✓ d'indiquer le régime d'imposition choisi.

LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT FONCIER ?

Depuis quelques semaines, certains sites de réservation en ligne demandent un numéro d'enregistrement foncier.

Ce numéro est différent du numéro d'enregistrement qui peut être délivré par les communes.

A Argeles-sur-Mer, le numéro d'enregistrement n'est toujours pas mis en place. S'il devait l'être, vous en seriez bien sûr informés.

En revanche, le numéro d'enregistrement foncier est un numéro que vous pouvez obtenir sur le site <https://www.impots.gouv.fr/>

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques l'explique ici : <https://bofip.impots.gouv.fr/>

« Dans le cas d'un bien immobilier situé en France, le numéro d'enregistrement foncier prend la forme d'un numéro respectant le modèle suivant : code de la commune - invariant.

Le numéro invariant d'un lot est accessible notamment via le service en ligne « Gérer Mes Biens Immobiliers » (GMBI) sur www.impots.gouv.fr

Nous ne sommes pas en mesure de vous communiquer votre numéro d'enregistrement foncier, aussi n'hésitez pas à contacter le service des impôts pour plus d'informations



LE CLASSEMENT

Des meublés de Tourisme

Si le classement des meublés obéit à des règles de procédure spécifiques, il a comme le classement des hébergements collectifs pour objectif d'indiquer au client un niveau de confort, d'équipements et de services

LES AVANTAGES DU CLASSEMENT

- ✓ Un abattement fiscal de 50%
- ✓ Un référencement sur le site de l'Office de Tourisme d'Argeles-sur-Mer
- ✓ Un gage de qualité
- ✓ Une garantie de sécurité pour les clients
- ✓ Une taxe de séjour plus simple à calculer
- ✓ Affiliation gratuite à l'ANCV pour les chèques vacances

LES GRANDS PRINCIPES DU CLASSEMENT

Le classement des meublés de tourisme est volontaire, il comporte 5 catégories allant de 1 à 5 étoiles et il est valable 5 ans, période à l'issue de laquelle le loueur doit effectuer une nouvelle demande de classement s'il souhaite que son hébergement continue de bénéficier d'un classement.

LES CRITÈRES DU CLASSEMENT

La grille de classement contient **133 critères** répartis en 3 grands chapitres : équipements, services au client, accessibilité et développement durable.

LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT

Le loueur du meublé (ou son mandataire) doit faire réaliser une visite de son meublé. Il s'adresse à un organisme de son choix parmi ceux qui figurent sur la liste des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou la liste des organismes visés au 2° de l'article L. 324-1 du code du tourisme.

Le prix du classement varie suivant la surface de l'hébergement.

LISTE

Des organismes agréés

> Actipro

📍 1 Boulevard Léon Dieude
66 000 Perpignan
☎ 04 68 66 71 18
@ expertise@actipro.org
> www.actipro.org/classement-de-meuble-de-tourisme/

> Cabinet Janine Ruiz

📍 17 rue Gustave Violet
66 000 Perpignan
☎ 04 68 66 71 18
@ jruiz.expert@gmail.com
> www.cabinet-dexpertise-fnaim-janine-ruiz-business.site/

> Julien Carreau headlight audit

📍 4 rue Georges Rotger
66 000 Perpignan
☎ 06 74 42 55 26
@ julien_roca@hotmail.com
> www.headlight-audit.com

> SAS Fetre Expertise

📍 15 rue de la Garrigue
66 690 Sorède
☎ 06 88 20 21 43
☎ 06 81 59 28 14
@ fetre.expertise@gmail.com
> www.expert-immobilier-fetre.org

> Clevacances

📍 54 boulevard de l'embouchure
CS 22361 - 31 022 Toulouse
Cadex2
☎ 05 32 10 82 33
@ classement@clevacances.com
> www.clevacances.com

> CSPI UNPI

📍 12 rue Alexandre Joseph
66 000 Perpignan
☎ 04 68 34 45 30
@ cspi@unpi66.fr
> www.66.unpi.org/fr.html

> Gîtes de France des PO

📍 3 boulevard de Clairfont,
Naturopôle - 66 350 Toulouges
☎ 06 68 68 42 88
@ contact@gites-de-france-66.com
> www.gites-de-france-66.com/
meubles-de-tourisme.html

> 2 B&B Qualité Ricardo Danesi

📍 380 rue Clément ADER local 14
27 930 Le vieil Evreux
☎ 06 95 90 92 26
@ denesi@2bgqualite.fr
> www.2bgqualite.fr

> Office de tourisme Intercommunal Pyrénées

📍 3 Impasse Charlemagne
66 700 Argelès-sur-Mer
☎ 04 48 98 00 12
☎ 06 02 06 56 12
@ classementtoti@pymed.fr
> Joanna Brzozowska
Valérie Grunfeld

LE GUIDE

De la télédéclaration

1. CALCULER

Votre portail : <https://argelessurmer.taxesejour.fr>

- ✓ Donne toute l'information sur la taxe de séjour et ses modalités d'application sur votre territoire.
- ✓ Propose un outil pour calculer le montant à percevoir dans la rubrique «Tarifs & mode de calcul».
- ✓ Permet la connexion à votre compte.

2. COLLECTER

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux dès lors qu'elles sont assujetties et non exonérées. La perception se fait avant le départ de ces personnes.

3. SE CONNECTER



4. DÉCLARER



Déclarer avant le 10



La déclaration se fait en moins de 2 minutes

Vous êtes un professionnel ou vous avez une obligation de comptabilité, vous bénéficiez de la déclaration simplifiée, vous l'accompagnez de l'export de votre logiciel de facturation comme pièce justificative et ne déclarez que le nombre de nuitées commercialisées et les montants collectés.

Vous êtes un particulier,

la démarche en ligne dépend du type de tarif applicable à votre hébergement (fixe ou proportionnel).

✓ Hébergement à tarif fixe :

Déclarez chaque mois le nombre total de nuitées collectées et le nombre de nuitées exonérées de taxe de séjour. En déclarant sur la plateforme, vous n'aurez pas à nous transmettre le registre des séjours dont la tenue est une obligation légale. (Article L. 324-1-1 du code du tourisme). Vous devez le conserver et le produire sur demande.

✓ Hébergement à tarif proportionnel :

Le registre des séjours en ligne vous permet, conformément à la loi, de faire votre déclaration au séjour. Ajoutez un séjour, renseignez la date, le prix du séjour, le nombre de personnes assujetties non exonérées et le nombre de personnes assujetties exonérées, le montant de la taxe de séjour est automatiquement calculé par la plateforme.

Ce registre des séjours générera automatiquement la déclaration, en additionnant les données des séjours lorsque vous le validerez, une fois le mois terminé. Si votre établissement va être fermé pour de longues périodes, indiquez-le dans le menu «MES HÉBERGEMENTS». Les déclarations des mois entièrement couverts par la période de fermeture seront alors indiquées comme fermées et vous ne recevrez pas d'invitation à déclarer pour les mois concernés.

OPÉRATEURS NUMÉRIQUES

La déclaration porte sur les nuitées que vous avez commercialisées et pour lesquelles vous avez perçu la taxe de séjour. Si pour vous commercialiser vous utilisez les services d'opérateurs numériques qui ont collecté pour vous la taxe de séjour et qui vous ont indiqué qu'ils reverseraient à votre collectivité la taxe de séjour, vous n'avez pas à déclarer ces nuitées. Si vous n'avez commercialisé aucune nuitée en direct, indiquez 0 nuitée dans votre déclaration et validez.

REVERSER

Lorsque tous les mois d'une période sont déclarés, vous recevez par courriel ou par voie postale les informations vous permettant de reverser la taxe de séjour que vous avez collectée.

Retrouvez les modalités d'application de la taxe de séjour de votre territoire sur : <https://argelessurmer.taxesejour.fr>

LE GUIDE

De la facturation à tarifs fixés

QUELS SONT LES TARIFS A PARTIR DU 01/01/2026

Les tarifs adoptés par délibération sont applicables, par nuit et par personne, en fonction de la nature et de la catégorie de l'hébergement.

Pour les hébergements classés en étoiles mais également pour les palaces, chambres d'hôtes, auberges collectives, aires de camping-cars, terrains de camping et de caravanage et ports de plaisance, les tarifs sont fixes.

Catégories d'hébergements	Tarifs taxe (*)
Palaces	6,91 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	5,04 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	3,74 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	2,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,29 €

DELIBERATION DU 26 JUIN 2025

Période de perception : Du 1 janvier au 31 décembre

* Ce tarif inclut la taxe additionnelle départementale de 10% et la taxe additionnelle régionale de 34%.

QUI PAYE LA TAXE DE SEJOUR ?

Conformément à l'article L2333-29 du CGCT, «la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune». L'assujetti paie la taxe de séjour à l'hébergeur qui reversera la totalité des taxes collectées à la collectivité en son nom.

Les exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- ✓ Les personnes mineures
- ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité
- ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les hébergements sont concernés dès lors que le séjour se fait à titre onéreux et ceci que vous soyez professionnel ou non, même s'il s'agit de votre résidence principale.

Vous percevez la taxe de séjour au tarif en vigueur au moment du séjour et non à la date de réservation ou du paiement du loyer. Cette taxe doit être perçue avant le départ des personnes que vous hébergez à titre onéreux, même si le paiement du loyer est différé.

LES OPÉRATEURS NUMÉRIQUES

La loi oblige, depuis le 1er janvier 2019, les plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels à collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité.

Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de son service client !

DECLARATIONS PREALABLES

Les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes sont soumis à déclaration préalable en mairie.

Vous pouvez faire cette déclaration également sur le site declaloc.fr

Pour plus de détails sur la collecte par les opérateurs numériques, les dates de versements et sur vos obligations, rendez-vous sur :

<https://argelessurmer.taxesejour.fr>

LE GUIDE

De la facturation à tarifs proportionnels

QUELS SONT LES TARIFS A PARTIR DU 01/01/2026

Le tarif de la taxe de séjour des hébergements sans classement ou en attente de classement (sauf les chambres d'hôtes, hébergements de plein air et auberges collectives) est proportionnel.

**Il est de 5,00% du coût par personne de la nuitée
(avec un maximum de 4,00 €)**

Ce tarif est ensuite majoré de 10% au titre de la taxe
additionnelle départementale puis également majoré de
34% au titre de la taxe additionnelle régionale

DELIBERATION DU 26 JUIN 2025

Période de perception : Du 1 janvier au 31 décembre

QUI PAYE LA TAXE DE SEJOUR

Conformément à l'article L2333-29 du CGCT, «la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune».

L'assujetti paie la taxe de séjour à l'hébergeur qui reversera la totalité des taxes collectées à la collectivité en son nom.

Les exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- ✓ Les personnes mineures
- ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité
- ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les hébergements sont concernés dès lors que le séjour se fait à titre onéreux et ceci que vous soyez professionnel ou non, même s'il s'agit de votre résidence principale. Vous percevez la taxe de séjour au tarif en vigueur au moment du séjour et non à la date de réservation ou du paiement du loyer. Cette taxe doit être perçue avant le départ des personnes que vous hébergez à titre onéreux, même si le paiement du loyer est différé.

LES OPÉRATEURS NUMÉRIQUES

La loi oblige, depuis le 1er janvier 2019, les plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels à collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité.

Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de son service client !

DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes sont soumis à déclaration préalable en mairie. Vous pouvez également faire cette déclaration sur declaloc.fr

Pour plus de détails sur la collecte par les opérateurs numériques, les dates de reversements et sur vos obligations, rendez-vous sur :

<https://argelessurmer.taxesejour.fr>



SERVICE TAXE DE SÉJOUR

Office municipal de tourisme d'Argelès-sur-Mer

☎ 06 26 13 21 65

@ mlaumatell@argeles-sur-mer.com

☎ 06 26 13 88 06

@ jbarcia@argeles-sur-mer.com



Argelès-Plage

📍 Place de l'Europe

Argelès-sur-mer

www.argeles-sur-mer.com